

**Extrait du procès-verbal
Assemblée générale extraordinaire
Fédération des producteurs d'œufs du Québec,
tenue le 14 avril 2026
Hilton Québec**

Règlement modifiant le *Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233)* administration provinciale (point 4 a)

- ATTENDU QUE** les Producteurs d'œufs du Canada font réaliser de temps à autre une enquête pour établir le coût de production des œufs au Canada;
- ATTENDU QUE** les données de cette enquête sont indexées lorsque des variations sont constatées dans les éléments constituant le coût de production;
- ATTENDU QUE** les Producteurs d'œufs du Canada ont informé les offices provinciaux le 13 novembre 2025 que les données les plus récentes avaient démontré que la contribution pour l'administration provinciale reconnue dans le coût de production passait de 4,1¢ à 4¢;
- ATTENDU QUE** la Fédération a déposé des modifications réglementaires pour approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le 18 mars 2026, afin d'ajuster le taux de la contribution relatif aux frais de service payables au POC, et que la présente résolution en tient compte comme si ces modifications étaient en vigueur;

Administration provinciale	0,0400 \$/douzaine
Intervention provinciale pour le programme des produits industriels	0,0000 \$/douzaine
Administration des POC	0,0395 \$/douzaine
Programme des produits industriels national + fonds de gestion des risques	0,3010 \$/douzaine <i>(plutôt que 0,4010\$/dz)</i>
TOTAL	0,3805 \$/douzaine

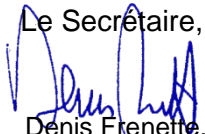
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'ajuster le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 233) en conséquence;

Sur motion dûment présentée et appuyée, il est résolu à l'unanimité de :

- 1) Modifier le *Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 233)* conformément au document joint en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;**
- 2) Déposer la présente résolution à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour approbation.**

Copie conforme

Le Secrétaire,



Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce dix-septième jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-six.

**Extrait du procès-verbal
Assemblée générale extraordinaire
Fédération des producteurs d'œufs du Québec,
tenue le 14 avril 2026
Hilton Québec**

Règlement modifiant le *Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233)* programme de transition (point 4 b)

- ATTENDU QUE** les producteurs d'œufs canadiens se sont engagés, en adhérant au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses publié en 2017, à cesser d'utiliser des logements conventionnels au plus tard en 2036 et à remplacer ceux-ci par des logements répondant minimalement aux normes des logements aménagés;
- ATTENDU QUE** la plus récente enquête sur les coûts de production rendue en 2025 (enquête 2021) a établi les coûts de production en systèmes de logements conventionnels, aménagés et en liberté;
- ATTENDU QUE** des travaux se continuent par ailleurs au niveau national pour établir les coûts de production dans les autres types de logements alternatifs (ex : biologique, libre parcours), que la Fédération assimile pour le moment à des logements en liberté;
- ATTENDU QUE** cette enquête a permis d'établir que le coût de production d'une douzaine d'œufs dans un pondeur équipé de logements alternatifs (aménagés et libertés) était d'environ 0,37\$ supérieur au coût de production dans un pondeur équipé de cages conventionnelles;
- ATTENDU QUE** la Fédération s'est dotée en 2019 d'un programme de transition, auquel les logements alternatifs ont été intégrés depuis, et suivant lequel le prix des œufs est fixé en tenant compte d'un coût de production pondéré, lequel est établi en fonction de la proportion de pondeurs conventionnels et alternatifs en opération dans la province;
- ATTENDU QUE** cette méthode de fixation du prix a pour effet de fournir aux producteurs disposant de pondeurs équipés de cages conventionnelles un prix supérieur à leur coût de production, et aux producteurs disposant de pondeurs équipés de logement alternatifs, un prix inférieur à leur coût de production;
- ATTENDU QUE** vu leur intégration au programme de transition, le crédit de contribution est désormais accordé aux producteurs disposant de logements alternatifs, étant entendu qu'une prime pour la production de spécialité peut aussi leur être payée par le classificateur si une entente d'approvisionnement est conclue à cet effet;
- ATTENDU QUE** la Fédération constate qu'une modification de l'ajustement de contribution est requise pour que le niveau de la contribution exigible de chaque groupe de producteurs permette d'équilibrer leur financement respectif de l'office afin de tenir compte du nouveau coût de production et de l'avancement de la transition des logements conventionnels (27,31%) vers les logements alternatifs (aménagés et libertés) (72,69%);
- ATTENDU QUE** les producteurs réunis en assemblée générale extraordinaire le 18 novembre 2025 ont résolu d'effectuer les modifications aux ajustements de contributions découlant de la plus récente enquête sur les coûts de production de manière progressive, soit en deux temps, en appliquant une première modification à compter de l'automne 2025, suivie d'une deuxième modification applicable à compter du 20 avril 2026, dans le but d'éviter un choc sur les marchés;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Fédération recommandent de modifier la majoration de la contribution pour production en logements conventionnels à 27¢ par douzaine et le crédit de contribution pour production en logements alternatifs à 10¢ par douzaine :

Année	Ajustement	
	Conventionnel	Aménagé 2025 : Alternatif
2019	+3,5¢	-6,5¢
2020	+3,5¢	-6,5¢
2021	+5¢	-5¢
2022	+5¢	-5¢
2023	+5¢	-5¢
2024	+5,5¢	-4,5¢
2025	+20¢	-8¢
À compter d'avril 2026	+27¢	-10¢

Sur motion dûment présentée et appuyée, il est résolu à la majorité de :

- 1) Modifier le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 233) conformément au document joint en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;**
- 2) Déposer la présente résolution à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour approbation.**

Copie conforme

Le Secrétaire,



Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce dix-septième jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-six.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION POUR
L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT DES
PRODUCTEURS D'OEUF DE CONSOMMATION ET DE POULETTES DU
QUEBEC**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié par le remplacement :
 - 1° au premier alinéa, de « 0,1943 \$ » par « 0,1938 \$ »;
 - 2° au paragraphe 1, de « 0,0415 \$ » par « 0,0410 \$ »;
 - 3° au paragraphe 1, de « 0,0830 \$ » par « 0,0820 \$ ».
2. Ce règlement est modifié, à l'article 10, par le remplacement de « 0,3815 \$ » par « 0,3805 \$ ».
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION POUR
L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT DES
PRODUCTEURS D'ŒUFS DE CONSOMMATION ET DE POULETTES DU
QUÉBEC**

Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 1.1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié par:
 - 1° le remplacement, au paragraphe 1°, de « 0,1019 \$ » par « 0,1375 \$ »;
 - 2° le remplacement, au paragraphe 2°, de « 0,0408 \$ » par « 0,0509 \$ ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.